<u>Jugement</u> <u>Commercial</u> <u>N°211/2020</u> Du 06/11/2020

REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01DECEMBRE 2020

CONTRADICTOIRE

Monsieur
ZAKOU DJIBO
contre
ABDOU
HAMIOU
GARANTCHE

Le Tribunal en son audience du vingt-neuf septembre en laquelle siégeaient Monsieur Souley Moussa, Président, Messieurs GERARD DELANNEET OUSMANE DIALLO, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre MARIATOU COULIBALY, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

ZAKOU DJIBO : représenté par Mahamadou ZakouDjibo, chargé de mission, mandataire né le 23/09/1992 à Niamey, de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey/Banifandou 1 assisté de Maitre Harouna Abdou avocat au barreau du Niger ;

Demandeur d'une part ;

Et

ABDOU HAMIDOU GARANTCHE: demeurant à Dingazi/Ouallam, tél: 97 69 66 18/91 11 55 40, assisté de Maitre Karimou Hamani Avocat à la cour

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Le tribunal

Attendu que par requête en date du cinq octobre 2020, le nommé Mahamdou Zakou a demandé et obtenu du tribunal de céans l'ordonnance d'injonction de payer n°097/P/TC/Ny du 06-10-2020 portant sur une créance de treize millions (13.000.000) F CFA contre le Abdou Hamidou Garanké;

Attendu que par acte n°032/20 en date du 05-11-2020, le Abdou Hamidou Garanké a formé opposition contre l'ordonnance susvisée;

Attendu le nommé Mahamdou Zakou entend intenter l'action au nom et pour le compte des ayants-droits Zakou Djibo dont il veut mandataire ; Qu'il n'est accompagné d'aucun héritier à l'audience ; Qu'il ne produit, non plus, au dossier aucune pièce ni document pouvant attester son statut de mandataire de ladite succession ;

Attendu que le demandeur ne justifie pas de mandat dûment délivré lui permettant d'agir en lieu et place desdits héritiers conformément aux dispositions

de l'article 54 du code procédure civile ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de débouter Mahamadou Zakou de son action pour défaut de qualité et de le condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- ✓ Déboute Mahamadou Zakou de son action pour défaut de qualité;
- ✓ Le condamne aux entiers dépens.

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent. Suivent les signatures